



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

---

5 DECEMBRE 1984

---

## PROJET DE DECRET

CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES  
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE  
DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1985 (1)

---

## RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION  
DES AFFAIRES GENERALES,  
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE  
PAR M. L. DEFOSSET

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 4-I (1984-1985) - N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Affaires générales, du Règlement et de la Comptabilité (1) a consacré ses réunions des 15 et 28 novembre 1984 à l'examen du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française de l'année budgétaire 1985.

## I. INTRODUCTION

Le vote des budgets est la prérogative essentielle de tout Parlement et leur discussion permet aux parlementaires d'exercer efficacement leur contrôle. Il convient de souligner — en exergue de ce rapport — que depuis 1982, ce contrôle n'a cessé de s'améliorer :

1. La procédure budgétaire — remise sur le chantier en 1983 — avait permis déjà de démontrer sa meilleure efficacité lors de la discussion des budgets de 1984. On peut dire — et le fait a été reconnu unanimement — qu'elle a trouvé aujourd'hui sa vitesse idéale de croisière.

Les discussions en commission ont été à la fois ouvertes et approfondies; elles ont permis un dialogue réel — et exemplaire — avec l'Exécutif.

2. Cette efficacité a été d'autant plus facilitée par le fait que les documents budgétaires — imprimés — ont été mis dans des délais raisonnables à la disposition des membres de la Commission et du Conseil.

Il convient aussi de souligner que les budgets ont été distribués dans un délai plus rapide encore qu'en 1983 et qu'ils pourront ainsi être votés avant le 31 décembre, rendant inutile le recours aux crédits provisoires dont tout le monde s'accorde à dire qu'ils sont une des atteintes les plus marquées — et les plus insidieuses aux prérogatives du Parlement.

Autre constatation réjouissante : le budget 1984 se termine, dans son exécution, par un

---

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Klein (président), Anselme, Bajura, Biefnot, Coëme, De Decker, D'Hondt, Deleuze, Donnay, J. Gillet, Grafé, Guillaume, Huylebroeck, Lagasse (en remplacement de M. Bajura), Lernoux, Mouton (en remplacement de M. Coëme), Santkin, Tilquin, Defosset (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Brenez, MM. Delhaye J.-B., D'Hose et le Hardy de Beaulieu, membres du Conseil; M. le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française; M. le Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française; M. le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française; des collaborateurs des trois cabinets ministériels; M. Dooms, directeur général de l'Enseignement, M. Bertholomé, expert du groupe PS; M. Grevesse, expert du groupe PSC.

équilibre pratique et le budget 1985 (considéré dans son ensemble) est également pratiquement en équilibre. L'Exécutif de notre Communauté a ainsi poursuivi la politique de rigueur budgétaire — également exemplaire — à laquelle il s'était engagé dès le début de la législature.

## II. EXPOSE GENERAL INTRODUCTIF DU MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Le budget de la Communauté française, pour 1985, concerne un volume d'autorisations de dépenses de 33 576,8 millions et des recettes évaluées à 33 262,2 millions.

Je présenterai successivement l'analyse des recettes, qui constitue en fait une introduction à l'examen du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté pour 1985, et l'analyse des axes fondamentaux de la politique des dépenses dont l'exposé détaillé sera fait dans le cadre de l'examen des décrets contenant le budget des dépenses de 1985.

### I. LES RECETTES

Les recettes de la Communauté sont constituées pour leur plus grande partie par les crédits globaux octroyés par application des articles 4 et 7 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980.

Les crédits globaux que vise l'article 4 précité sont respectivement de 40 000 millions et 7 000 millions; ces montants, tels qu'ils ont été indexés en 1984, sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, ont été globalement accrus de 6,5 p.c. par la décision du gouvernement et les masses budgétaires ainsi fixées ont été attribuées aux Communautés, la Communauté française en obtenant 45 p.c. soit 24 152,4 millions en opérations courantes et 4 226,7 millions en opérations de capital.

En ce qui concerne l'article 7 de la loi ordinaire du 9 août 1980, une dotation calculée, aux termes de ladite loi, selon les besoins aurait dû être attribuée.

A ce propos, le gouvernement a persisté dans l'illégalité, comme il l'avait fait les années antérieures, en fixant unilatéralement, sans consultation de l'Exécutif et sans considération de besoins réels, le crédit global attribuable à la Communauté française à 1 614,4 millions au Titre I et à 199,8 millions au Titre II, représentant un total de 1 814,2 millions.

Ces moyens insuffisants à concurrence d'environ 450 millions sont complétés, illégalement, par des ristournes spécifiques au transfert de l'enseignement par correspondance qui atteignent un montant de 33,1 millions.

Le Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs est saisi du litige ainsi créé, tant en ce qui concerne la fixation illégale des crédits globaux qu'en ce qui concerne l'utilisation des ristournes pour l'enseignement par correspondance.

L'allusion qui vient d'être faite aux ristournes nous amène à signaler que leur montant global pour les Communautés, atteint 5 959,7 millions constitués par la reproduction dûment adaptée des ristournes octroyées au cours de l'année 1984 et, par un montant de 83,6 millions, en vue de financer le transfert opéré vers l'enseignement par correspondance.

Ce dernier montant est en régression de 45,2 millions par rapport aux ristournes affectées au même objet l'année précédente.

Comme pour 1984, les ristournes afférentes à l'enseignement par correspondance, par ailleurs gravement insuffisantes, n'ont pas été budgétisées à ce titre dans le budget des recettes de la Communauté de 1985 étant donné que la chose eût été illégale, l'enseignement par correspondance constituant une matière culturelle de l'Education nationale à financer au moyen d'une dotation établie selon les besoins par application de l'article 7 de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Compte tenu de ce qui précède, la part des ristournes qui doit être attribuée à la Communauté française représente 2 288,7 millions. Par ailleurs, une dotation spécifique pour l'enseignement par correspondance est inscrite en recettes pour un montant de 67 millions en lieu et place du montant de 33,1 millions de ristournes fixé à cette fin par le gouvernement.

Il faut enfin souligner, en ce qui concerne les ristournes, que le gouvernement reste en défaut d'appliquer strictement l'article 11, § 3, de la loi du 9 août 1980 qui lui impose de déterminer les critères de répartition des ristournes perçues dans la région de Bruxelles. Les décisions du gouvernement en la matière, consistent à attribuer à la Communauté française 50 p.c. de ces recettes, 20 p.c. à la Communauté flamande, le solde soit 30 p.c. étant gelé et non attribué dans l'immédiat.

Vu l'absence de décision juridiquement fondée du gouvernement à ce sujet, les ristournes revenant à la Communauté française, prélevées exclusivement sur le produit de la taxe radio-TV, ont été calculées en intégrant l'hypothèse d'une répartition à Bruxelles déterminée en fonction de la langue choisie par les utilisateurs d'appareils radio-TV dans leurs rapports avec l'Administration, 87 p.c. d'entre eux utilisant la langue française.

Les soldes relatifs aux années antérieures restitués par le gouvernement sont fixés à

657,1 millions en application de la loi du 5 mars 1984 relative aux soldes et charges du passé des Communautés et des Régions.

Enfin les recettes non fiscales autres que celles évoquées ci-devant et qui concernent notamment la récupération des frais d'entretien des enfants placés par la Protection de la Jeunesse, sont estimées à 56,1 millions pour 1985.

Il faut relever à cet égard que depuis 1982, la plus grande partie de ces recettes non fiscales perçues par les administrations nationales ne nous ont pas été servies.

L'ensemble des moyens de la Communauté française ainsi définis pour 1985 représente un total de 33 262,8 millions en croissance de 6,6 p.c. sur les moyens de 1984.

## II. LES DEPENSES

Les dépenses qui représentent un volume de crédit de 33 576,8 millions en croissance de 6,9 p.c. sur celui de 1984, font l'objet de trois décrets distincts.

Le premier concerne la dotation de fonctionnement du Conseil de la Communauté, ceci pour un montant de 103,4 millions.

Le second concerne les dépenses culturelles de l'Education nationale pour un total de 1 881,2 millions.

Le troisième concerne les autres dépenses de la Communauté pour un total de 31 592,2 millions.

Ce dernier montant recouvre des dépenses de caractère général c'est-à-dire la provision index (160 millions), les crédits de cabinets (306,5 millions), les dépenses de transfert du personnel des administrations nationales aux services de la Communauté (1 157,7 millions), les dépenses afférentes à une première étape de l'application du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 concernant les institutions unicomunautaires de la Région bruxelloise (40 millions) et, en outre, les dépenses spécifiques aux secteurs des ministres de l'Exécutif qui représentent 29 928 millions.

Il est important de souligner que les demandes présentées par l'Administration pour les dépenses spécifiques aux secteurs des ministres, en fonction des besoins estimés représentaient 31 238,3 millions.

La réduction de 1 310,3 millions effectuée par l'Exécutif indique à suffisance la volonté qui est la sienne de contrôler et de maintenir avec efficacité le développement des dépenses de la Communauté.

Cette réduction a pu être imposée par l'utilisation au cours des travaux budgétaires, d'une norme de progression générale de 5 p.c., portée

à 5,5 p.c. pour divers secteurs importants, ce qui a permis de dégager des moyens pour rencontrer de manière adéquate les besoins nouveaux.

Par ailleurs, la formation professionnelle des travailleurs salariés et le secteur des handicapés ont bénéficié d'efforts budgétaires spécifiques à concurrence respectivement de 110 millions et de 120 millions, 100 millions étant, par ailleurs, consacrés aux investissements des hôpitaux psychiatriques.

## CONCLUSIONS

Les recettes de la Communauté sont, pour 1985, de 33,2 milliards et les dépenses de 33,5 milliards ce qui détermine un déficit de l'ordre de 300 millions.

Pareil déficit, rigoureusement limité, est insignifiant par rapport au volume global des dépenses dont il représente moins de 1 p.c.

Par ailleurs, la situation de trésorerie de la Communauté française, bénéficiaire à concurrence de plus de 5 milliards, compte tenu notamment de ce que, fin septembre 1984, la ligne de crédit que lui garantit la loi n'était pas entamée, permet de soutenir sans difficultés le financement du déficit précité et ceci, sans recours à l'emprunt et sans création de ressources fiscales propres pour l'année 1985.

## III. DISCUSSION GENERALE

### 1. Intervention préalable

A l'ouverture de la discussion, un commissaire interroge l'Exécutif sur la prudence budgétaire dont il fait preuve et qui peut, selon lui, servir de base à des manœuvres abusives. Plus précisément, ce commissaire estime que la rigueur budgétaire à laquelle l'Exécutif s'astreint permet de donner un éclairage particulier à la motion déposée en séance publique le 26 juin 1984 par M. Lestienne et qui est relative à la politique des handicapés.

Il considère que le caractère politique, au sens péjoratif du terme, de cette motion est clairement établi. En effet, le souci de l'avenir qui justifie amplement cette rigueur budgétaire, devrait, en principe, rencontrer l'unanimité de ceux qui ont à cœur l'avenir de notre Communauté.

Le ministre-président de l'Exécutif répond à ce membre que la rigueur budgétaire, qui est l'œuvre de l'ensemble de l'Exécutif, aboutit pour 1985 à un léger déficit de l'ordre de 300 millions entre les recettes et les dépenses mais qui est largement compensé par le bonus de trésorerie

où une ligne de crédit de plus de 5 milliards, soit 2/12<sup>e</sup> du budget, reste à la disposition de la Communauté française.

Cette politique de rigueur doit également permettre d'éviter à la Communauté française toute situation budgétaire délicate dans les années à venir.

## 2. Discussion

Un commissaire constate, à l'analyse des différents postes de recettes, que le gouvernement central n'a pas tenu un certain nombre d'engagements.

Il estime que la mise en garde faite à ce sujet par M. le Président de l'Exécutif à l'occasion de la fête du 27 septembre était plus que justifiée. En effet, si le crédit global fixé à l'article 4 de la loi correspond bien au montant prévu, il n'en va pas de même pour ce qui concerne les recettes non fiscales prévues à l'article 2 de la loi du 9 août 1980.

Le même membre critique également le gouvernement central qui a adopté le chiffre des crédits culturels Education nationale en ne tenant pas compte des besoins réels de la Communauté française mais en indexant simplement les crédits de 1984 d'un montant forfaitaire de 6,5 p.c.

Le même commissaire a interrogé l'Exécutif sur l'estimation des crédits relatifs à l'enseignement par correspondance. Considérant qu'il s'agit de crédits d'enseignement, ce commissaire considère qu'ils doivent être fixés en fonction des besoins mais constate que le montant de ces crédits a été fixé sur base d'une attribution de ristournes, il demande dès lors à l'Exécutif des précisions à ce sujet.

Ce commissaire demande encore à la Commission de prendre une position unanime sur la spoliation dont est victime la Communauté française dans le partage des ristournes d'impôts perçues dans la Région bruxelloise.

En effet, pour 1985, le gouvernement central a décidé d'attribuer 50 p.c. de cette masse à la Communauté française, 20 p.c. à la Communauté flamande et de geler les 30 p.c. restant. Or, pour ce commissaire, les recettes de la taxe de la radio-télévision en provenance de déclarants francophones représentent au moins 89 p.c. de l'ensemble de ces recettes.

En ce qui concerne la gestion de la trésorerie, ce commissaire, tout en félicitant l'Exécutif de sa gestion rigoureuse, se demande si cette rigueur est politiquement adéquate.

En effet, la Communauté flamande, quant à elle, est récompensée de ses dépassements de trésorerie d'avant décembre 1982. Elle a en

effet obtenu 6 milliards qui ont été considérés comme charges du passé par la loi du 5 mars 1984 sur les soldes et charges du passé des régions et des communautés.

Un autre membre pose les deux questions suivantes : la première relative à l'article 46.02 où il demande à l'Exécutif pourquoi cet article a été inscrit pour mémoire. La seconde relative à l'article 46.04 où il demande à l'Exécutif quel est l'impact de l'application de la clé 87/13 au lieu de la clé 80/20 qui avait été retenue dans le budget des recettes de 1984.

En ce qui concerne l'enseignement par correspondance, afin d'apprécier la portée budgétaire de l'attitude du gouvernement central quant à la fixation du montant des crédits, ce commissaire interroge l'Exécutif sur le montant des besoins constatés pour l'année budgétaire 1984.

Un autre commissaire s'interroge sur l'opportunité politique de poursuivre un objectif d'équilibre budgétaire dans la mesure où un certain nombre de décrets ne sont pas ou ne sont que partiellement appliqués faute de moyens financiers.

Il demande à l'Exécutif de lui communiquer la liste de ces décrets qui comportent une disposition limitative quant à leur application, compte tenu des moyens financiers de la Communauté. (1)

Ce membre interroge également l'Exécutif sur ses intentions face aux manquements par l'Etat central à ses obligations légales en ce qui concerne les crédits de l'enseignement par correspondance qui devraient être calculés conformément à l'article 7, en fonction des besoins.

En ce qui concerne les ristournes des taxes radio-redevance, ce commissaire souhaite connaître le montant total des moyens financiers dont notre Communauté est privée depuis 3 ans par l'application de la clé du gouvernement central.

Ce membre demande à l'Exécutif d'entamer la procédure la plus appropriée pour récupérer ces montants.

Il pose aussi la question de savoir pourquoi l'Exécutif a inscrit pour mémoire l'article 66.03.

Un autre commissaire interroge l'Exécutif pour savoir s'il a prévu, dans les moyens budgétaires dont il dispose, les conséquences d'un démembrement entre les communautés de certains organismes nationaux tels que l'ONE, l'ONEM, le FNRS.

L'Exécutif a répondu aux différentes interventions.

Au rapporteur qui intervenait à titre personnel l'Exécutif donne les précisions suivantes :

En ce qui concerne les recettes non fiscales, il partage l'appréciation du commissaire mais considère que l'évaluation exacte du montant doit être extrêmement prudente. Il annonce qu'il poursuit d'ailleurs la négociation avec le gouvernement central sur cet objet.

Il annonce qu'il prend les dispositions afin d'installer, dans les plus brefs délais, un comptable centralisateur des recettes, qui sera chargé de la perception des recettes non fiscales précitées.

En ce qui concerne les crédits culturels Education nationale, le ministre-président de l'Exécutif confirme que les chiffres ont été établis en dehors de toute concertation et que les moyens ainsi attribués à la Communauté française sont largement inférieurs aux besoins réels.

Il annonce qu'à la demande de l'Exécutif, ce problème sera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du Comité de concertation.

En ce qui concerne les interventions relatives à l'enseignement par correspondance, le ministre répond qu'il a intégré le coût budgétaire de cette activité dans l'estimation du crédit global fixé à l'article 7 de la loi du 9 août 1980, compte tenu du fait que les dépenses concernées avaient, de manière indiscutable, le caractère de dépenses culturelles de l'Education nationale. Cette appréciation est d'ailleurs confortée par la jurisprudence du Conseil d'Etat à cet égard.

En ce qui concerne les montants de ces crédits relatifs à l'enseignement par correspondance, ceux-ci ont été arbitrairement fixés en 1984 par le gouvernement central à 128,8 millions de ristournes pour les deux communautés, somme sur laquelle la Communauté française a obtenu environ 52 millions alors que les besoins estimés étaient de 62 millions.

En 1985, le ministre du Budget a décidé d'accorder pour cette matière, pour les deux communautés, un montant global de 83,6 millions, sur lequel la Communauté française devrait recevoir environ 33,1 millions, alors que les besoins prévisibles sont de l'ordre de 67 millions.

Le ministre du Budget justifie le choix de ces montants en arguant que ce qu'il considère comme dépenses d'enseignement par correspondance en 1983 s'élève, pour la Communauté française, à un montant de 33 millions.

Le ministre du Budget invoque donc paradoxalement certains besoins réels d'une année

---

(1) En annexe au rapport.

écoulée afin de déterminer le montant des ristournes de l'année 1985 à un montant inférieur à celui qu'aurait donné la répétition indexée des ristournes de 1984.

En ce qui concerne les besoins réels évoqués par le ministre du Budget en 1983, l'Exécutif considère que les montants retenus par le ministre du Budget ne correspondent pas à l'ensemble des dépenses relatives à l'enseignement par correspondance et qu'ils ne constituent donc pas une base d'évaluation équilibrée.

Le montant retenu par le ministre du Budget en 1983 est donc largement sous-estimé.

En ce qui concerne les questions relatives à l'article 66.03 inscrit pour mémoire et portant sur la dotation complémentaire en vue de couvrir les charges de l'administration communautaire, le ministre-président de l'Exécutif a informé la commission de ce que le transfert n'était pas terminé et qu'il subsiste toujours une zone de litige.

Une dotation complémentaire, à l'estime de l'Exécutif, est donc nécessaire, pour assurer une solution budgétaire au problème en suspens.

En ce qui concerne les diverses questions relatives à la répartition de la masse des taxes radio-redevance à Bruxelles, l'Exécutif considère, avec les membres de la commission, qu'effectivement, la répartition proposée par le gouvernement central lèse gravement les intérêts de la Communauté. En conséquence, il inscrit au budget des recettes un montant de ristournes calculé en fonction d'une clé de répartition des perceptions de taxes à Bruxelles attribuant 87 p.c. de celles-ci à la Communauté française étant, bien entendu, qu'il s'agit là d'un chiffre indicatif. L'important dans l'attitude de l'Exécutif étant la référence au critère objectif de la répartition linguistique réelle des déclarants et non plus à un critère forfaitaire.

Toujours à propos du partage des ristournes à Bruxelles, le ministre-président de l'Exécutif signale que la Communauté française serait lésée à concurrence de 500 millions en raison du système de répartition contesté tel qu'il est appliqué par le gouvernement pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985.

En effet le critère retenu les années antérieures (80/20) qui s'inspirait des critères retenus dans le Pacte d'Egmont, pourtant très favorable à la Communauté flamande est remis en cause par cette dernière qui exige une répartition 50/50. Dès lors que ce critère est remis en cause par l'autre Communauté, l'Exécutif considère qu'il y a lieu, pour défendre les intérêts de notre Communauté française, de s'en référer exclusi-

vement à un critère objectif, apprécié à titre estimatif à 87 p.c. pour 1985.

En réponse au membre qui souhaitait connaître l'impact précis de l'utilisation de la clé 87/13 au lieu de celle de 80/20, l'Exécutif indique que cette modification représente un volume additionnel de recettes d'environ 40 millions.

Le ministre-président de l'Exécutif informera la commission de la liste des décrets contenant des dispositions limitatives en fonction des ressources de la Communauté.

Enfin en ce qui concerne le démembrement d'organismes nationaux entre les communautés, l'Exécutif a pris toutes les dispositions législatives nécessaires à ce transfert, plus précisément en ce qui concerne l'ONE un décret spécifique à notre Communauté a déjà été adopté.

En ce qui concerne l'ONEM, une concertation avec la Région wallonne, destinée à assurer l'articulation entre le placement qui est de compétence régionale et la formation professionnelle qui est de compétence communautaire, est en cours.

Un texte de décret sera incessamment présenté devant le Conseil.

En ce qui concerne le FNRS, l'Exécutif, et plus particulièrement son ministre des Affaires sociales, est très attentif au problème.

Néanmoins, il reste un litige et il n'y a pas d'accord, ni sur les missions, ni sur les moyens financiers, ni sur le patrimoine.

L'importance de ces problèmes n'échappe donc pas du tout à l'Exécutif, étant bien entendu, par ailleurs, que les transferts de personnel et de services qui ont résulté du démembrement des organismes précités, devront être accompagnés du transfert, par le gouvernement, des moyens financiers nécessaires.

Plus aucun membre ne demandant la parole, la discussion générale et la discussion des articles sont closes.

Le Président de la commission met les articles et l'ensemble du projet de décret aux voix.

Les articles et l'ensemble du projet de décret sont adoptés par 6 voix et 2 abstentions.

La lecture et l'approbation du rapport ont eu lieu au cours de la réunion du 5 décembre 1984. Le rapport a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

*Le Rapporteur,*  
L. DEFOSSÉ

*Le Président,*  
E. KLEIN.

Décrets et arrêtés assortis de dispositions budgétaires limitatives déterminant que les dépenses s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et qui sont appliqués intégralement

— Arrêté royal du 18 février 1961 fixant les conditions d'octroi par l'Institut national de l'Education physique et des Sports de subventions de fonctionnement aux plaines de jeux, modifié par l'arrêté royal du 18 mai 1965.

— Décret du 25 juin 1973 relatif aux conditions d'agrégation et d'octroi de subsides aux théâtres de l'Enfance et de la Jeunesse.

— Décret du 10 juillet 1975 fixant les conditions d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse et aux organisations d'adultes en vue de la formation des cadres dans le domaine de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air.

— Décret du 5 juillet 1976 relatif aux subventions destinées à favoriser la pratique des activités physiques, des sports et de la vie en plein air par les handicapés, modifié par le décret du 26 mars 1981.

— Décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations

sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mars 1982 fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'achat de matériel sportif.

— Arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, agglomérations, fédérations et associations de communes et les commissions de la Culture de l'Agglomération bruxelloise.

— Décret du 20 décembre 1976 réglant l'octroi de subventions à certains travaux concernant les installations sportives.

## Liste II

Décrets et arrêtés assortis d'une disposition budgétaire limitative déterminant que les dépenses s'effectuent dans la limite des crédits budgétaires et qui font l'objet d'une application partielle

— Décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

— Décret du 28 février 1978 organisant le service public de la lecture.

— Décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations de jeunesse.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 octobre 1983 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des centres d'accueil pour adultes en difficulté.

### Liste III

#### Décrets et arrêtés assortis d'une disposition attribuant à l'Exécutif le pouvoir de fixer annuellement des normes ou des éléments de calcul des interventions prévues

— Arrêté royal du 14 décembre 1978 déterminant pour la Région wallonne, les règles d'agrément des centres de service social et d'octroi de subventions à ces centres.

— Arrêté royal du 4 février 1981 fixant les conditions auxquelles des subsides peuvent être octroyés aux organismes collaborant à la protection de la jeunesse.

— Décret du 30 juin 1982 relatif aux centres de services communs.

— Arrêté de l'Exécutif du 2 mars 1983 organisant l'octroi de subventions pour des cycles d'information en matière familiale.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 mars 1983 portant agrément des personnes appelées à aider religieusement et/ou moralement des immigrés.

— Arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 réglant des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 juillet 1983 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 1973 relatif

à l'agrément et à la subvention par l'Etat des centres de Télé-accueil destinés aux personnes en état de crise psychologique.

— Décret du 22 décembre 1983 organisant l'agrément et l'octroi de subventions aux centres d'aide et d'information sexuelle, conjugale et familiale.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés ainsi que pour la subsidiation des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit fonds.

— Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 janvier 1984 déterminant les bases communes applicables à l'agrément, à la subsidiation des personnes physiques ou morales, œuvres ou établissements s'offrant à héberger des mineurs placés en vertu de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la reconnaissance et à la subsidiation des services de placements familiaux ou d'organisation de maisons familiales agréées.

### Liste IV

### Annexe

#### Décrets qui n'ont pu être appliqués à ce jour pour des raisons budgétaires, les moyens financiers n'ayant pas été transférés

— Décret du 21 février 1980 instaurant à charge exclusive de l'Etat des cours de natation en faveur des enfants fréquentant les 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> années de l'enseignement primaire.

— Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1982 fixant les critères d'appartenance exclusive à la Communauté française des institutions traitant les matières personnalisables dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

— Décret du 30 mars 1983 organisant le service des soins complets à domicile.